PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEODIS LOGISTICS ILE DE FRANCE

La Pièce de la remise
BP 111 - LISSES
91000 Évry-Courcouronnes

Références : VAT20260189
Code AIOT : 0010004000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement GEODIS LOGISTICS ILE DE FRANCE implanté ZA la queue d'hirondelle Avenue de l'Europe 28230 Droue-sur-Drouette. L'inspection a été annoncée le 11/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS LOGISTICS ILE DE FRANCE
- ZA la queue d'hirondelle Avenue de l'Europe 28230 Droue-sur-Drouette
- Code AIOT : 0010004000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEODIS à Droué-sur-Drouette exerce une activité de stockage et préparation de commande de produits cosmétiques et pharmacologiques pour le compte de plusieurs clients. Le site est composé de trois cellules de stockage, d'un volume total de 112 915 m^3.

La société est soumise, entre autres, à enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôts couverts), et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation daté du 03 février 2000, et de deux arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 mars 2009 et 06 avril 2012.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (annexe II)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (annexe II)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 (annexe II)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (annexe II)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (annexe II)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'incendie	(annexe II)		
6	Contrôles d'étanchéité équipements contenant des GES fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Réserves d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2000, article 1.6.7.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Réseau d'extinction automatique	AP Complémentaire du 06/04/2012, article 2.1.15	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (annexe II)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 (annexe II)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2025
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des

disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

Constats :

Constats

Constat d'écart du 27/09/2025 : Le plan des réseaux d'eau présenté en inspection n'est pas complet.

Absence de réponse de l'exploitant.

Constat du 18/11/2025 :
Le plan des réseaux présenté en séance permet d'identifier l'emplacement des disconnecteurs, des différents bassins présents sur le site, ou encore l'emplacement des exutoires.

L'exploitant a remédié au constat d'écart relevé lors de la précédente inspection du 27/09/2025.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : [...]
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
[...]

Constats :

Constats

Constat d'écart du 27/09/2024 :L'exploitant ne peut justifier du volume nominal des réserves d'eau présentes sur son site.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/01/2025, article 1 : La société GEODIS CL ILE-DE-FRANCE [...] est mise en demeure de procéder dans un délai de deux mois : au nettoyage des réserves d'eau présentes sur son site à la réparation des dispositifs permettant de s'assurer de la présence du niveau nominal de ces réserves, conformément à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/02/2025 :
Plusieurs devis ont été réalisés et après échanges avec les différentes entreprises toutes préconisent de réaliser ces travaux en période estivales. De ce fait nous planifions l'intervention pour les mois d'été avec une mise en conformité pour septembre 2025. [...]
Dans un prochain courrier nous vous ferons parvenir le plan d'action reprenant l'ensemble des constats de votre rapport d'inspection du 27/09/2024 (Références : OOO/RAPVI/MOF/IC240672).

Réponse de l'exploitant par courrier du 22/05/2025 :
Transmission de bon d'intervention relatif à la vidange, nettoyage et à la remise en eau des 2 réserves d'eau d'extinction incendie de l'établissement. Ces justificatifs sont accompagnés de photos de réalisation de travaux.

Constat du 18/11/2025 :

Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a constaté le bon état général des 2 réserves d'eau d'extinction incendie d'un volume respectif de 120 m^3et 230m^3.

Ces 2 réserves d'eau d'extinction sont équipées chacune d'un flotteur bas niveau. Selon l'exploitant, une baisse de niveau active automatique le remplissage de la réserve d'eau d'extinction incendie concernée.

Les justificatifs transmis par l'exploitant et les constats relevés sur le site permettent de justifier du respect des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 rappelé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2025.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2025

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Constat d'écart du 27/09/2024 :Le rapport de vérification de l'installation de protection contre la foudre fait état de non-conformités.

Absence de réponse de l'exploitant.

Constat du 18/11/2025 :
L'exploitant a présenté le rapport BUREAU VERITAS consécutif à la vérification complète du 10/04/2025 des installations de protection contre le risque foudre de l'établissement. De ce rapport, il ressort 4 non-conformités relevées par l'organisme de vérification dont une non-conformité récurrente relative à la mise en place d'un parafoudre dans le local informatique. L'exploitant déclare le passage à la fibre dans le local informatique. Cette dernière ne réagit pas aux interférences électromagnétiques liés à la foudre.

L'exploitant a également présenté plusieurs courriels d'échange (03/07/2025, 25/09/2025, 06/10/2025 et 17/11/2025) avec la société FRANKLIN ENERGIE concernant la remise en état de la protection foudre du site. Selon le courriel du 17/11/2025, des travaux ont été engagés mais ils ne sont pas finalisés.

Constat d'écart : **Les actions correctives liées aux 4 non-conformités relevées lors de la vérification complète du 10/04/2025 des installations de protection contre le risque foudre de l'établissement ne sont pas finalisées.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Constat d'écart du 27/09/2024 :

- **Les rapports de vérification périodique des extincteurs fait état de non-conformités.**
- **Les rapports de vérification périodique des extincteurs sont incomplets et ne permettent pas de préjuger d'une bonne maintenance de ces équipements.**
- **Les rapports de vérification périodique des portes coupe-feu sont incomplets et ne permettent pas de préjuger d'une bonne maintenance de ces équipements.**
- **Le contrôle par sondage a montré que la porte coupe-feu entre la cellule 2 et cellule 3 n'a pas pu se fermer automatiquement. Le registre est incomplet.**

- **Le registre de sécurité est incomplet (absence de la mention de l'intervention de**

vérification des RIA réalisée le 4 juillet 2023 par SCUTUM Incendie).

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/12/2024 :
Pour la vérification périodique et maintenance des équipements, nous avons les observations suivantes à vous communiquer, en effet, il y a eu une incompréhension lors de nos échanges.

Portes coupe feu « L'exploitant indique avoir effectué les remplacements des portes non conformes » : Les portes n'ont pas été remplacées mais le seront courant d'année 2025.

Constats du 18/1/2025 :
Les documents suivants ont été présentés par l'exploitant et examinés par l'inspection des installations classées :

- Rapport de la société SCUTUM INCENDIE consécutif à la vérification du 04/08/2025 des extincteurs de l'établissement : ce rapport fait mention de 15 observations sur le contrôle des 109 extincteurs de l'établissement. L'exploitant a présenté un courriel du 14/11/2025 de la société SCUTUM INCENDIE confirmant son intervention pour remédier aux 15 observations précitées.
- Rapport d'intervention S524079 de la société SCUTUM INCENDIE consécutif à la vérification annuelle du 21/01/2025 des 4 portes coupe-feu de l'établissement : ce rapport conclut au bon état des 4 portes coupe-feu et de chaque détecteur autonome associé (DAD). Un test de fermeture manuelle de la porte coupe-feu C1/C2 a été effectué. Ce test s'est déroulé correctement.

Le registre de sécurité n'a pas été consulté lors de ce contrôle.

Demande : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs d'actions correctives liés aux 15 observations formulées par la société SCUTUM INCENDIE lors de la vérification du 04/08/2025 des extincteurs de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre à la demande formulée formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2025

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour […]

Constats :

Constat d'écart du 27/09/2024 :Absence de plan de défense incendie.

Absence de réponse de l'exploitant.

Constat du 18/11/2025 :
L'exploitant a présenté le plan de défense incendie de l'établissement approuvé en date du 04/07/2025. Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que ce document comporte :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles d'étanchéité équipements contenant des GES fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles d'étanchéité

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2025

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
[...]
2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:
a) équipements de réfrigération;
b)équipements de climatisation;
[...]
6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

Constats :

Constat d'écart du 27/09/2024 :

- **Incohérence récurrente entre les quantités de R410A mentionnées dans les documents et les déclarations orales.**

- **Registre de sécurité incomplet.**

Absence de réponse de l'exploitant.

Constat du 18/11/2025 :

L'exploitant a présenté la dernière fiche d'intervention relatif au contrôle périodique du 20/06/2025 des installations de climatisation de l'établissement :

- Fiche CF04798 concernant le Roof top n° 1 - Pas de fuite - Charge totale R410A = 44 kg
- Fiche CF04799 concernant le Roof top n° 2 - Pas de fuite - Charge totale R410A = 44 kg
- Fiche CF04798 concernant le Roof top n° 3 - Pas de fuite - Charge totale R410A = 44 kg

Sur site, l'inspection des installations classées a constaté sur les plaques constructeurs des 3 Roof top la corrélation des quantités de fluides frigorigènes (R410A) mentionnées avec celles mentionnées sur les 3 fiches examinées précédemment.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réserves d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2000, article 1.6.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2025

Prescription contrôlée :

En complément de la réserve d'eau incendie existante de 230 m^3, l'exploitant aménage une réserve d'eau d'une capacité minimum de 250 m^3 [...].

Constats :

Constats

Constat d'écart du 27/09/2024 : La réserve d'eau additionnelle ne présente pas un volume de 250 m^3.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/01/2025, article 1 : La société GEODIS CL ILE-DE-FRANCE [...] est mise en demeure de procéder dans un délai de trois mois : à la mise en place de la réserve d'eau d'un volume total de 250 m^3, requise à l'article 2-1.6.7.4 de l'arrêté préfectoral du 03/02/2000.

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/12/2024 :
Les réserves d'eau existantes sont :

- Le bassin pompier de 230m^3 ;
- Un deuxième bassin pompier de 120m^3 ;
- Deux poteaux incendie situés : un au niveau de l'avenue de l'Europe et un au niveau rue Denis Ménager (chacun ayant un débit minimum de 60m^3/h soit 240 m^3 pour 2h) permettant d'obtenir un total de 590m3.

Le site dispose donc de réserves d'eau (590m^3) supérieur aux besoins identifiés dans l'arrêté préfectoral du site (480m^3).

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/02/2025 :
Comme indiqué dans notre courrier du 06 décembre 2024, la présence sur le site de deux réserves d'eau de 230 m^3 et 120 m^3 ainsi que de deux poteaux incendie de chacun 60 m3/h

minimum permet de disposer d'un total de 590 m^3 d'eau supérieur aux 480 m^3 demandés et identifiés dans l'arrêté préfectoral du site.

L'ensemble de ces éléments a été porté à la connaissance du préfet et de la DREAL dans le dossier d'actualisation de l'Autorisation d'exploiter du site Geodis situé avenue de l'Europe sur la commune de Droué-sur-Drouette (Annexe N°1) dont le certificat de dépôt en date du 01 décembre 2009 est annexé au présent courrier (Annexe N°2).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2012 issu de l'instruction de ce dossier n'ayant pas repris l'ajustement du volume d'une des deux réserves d'eau du site (120 m^3 au lieu de 250 m^3). Aussi et comme échangé le 31 janvier 2025, merci de procéder à la mise à jour de l'arrêté complémentaire conformément au dossier déposé et reçu le 06 avril 2012.

Constat du 18/11/2025 :
Les réserves d'eau existantes sont :

- Le bassin pompier de 230m^3 ;
- Un deuxième bassin pompier de 120m^3 ;
- Deux poteaux incendie situés : un au niveau de l'avenue de l'Europe et un au niveau rue Denis Ménager (chacun ayant un débit minimum de 60m^3/h soit 240 m^3 pour 2h) permettant d'obtenir un total de 590m^3.

L'exploitant a présenté le rapport de la société VEOLIA EAU consécutif à la mesure simultanée du débit des 2 poteaux incendie de l'établissement. Les débits simultanés mesurés sont de :

- 80 m^3/h à 1 bar pour le poteau incendie n° 021 ;
- 92 m^3/h à 1 bar pour le poteau incendie n° 017.

Sur site, le plein remplissage des 2 bassins pompier a été constaté.

Au total , l'établissement dispose d'une ressource en eau extinction d'un volume de 694 m^3 pour une période de 2 heures.

Dans le cadre de son dossier d'actualisation de son autorisation d'exploiter de 2009, l'exploitant a

annexé une note de calcul « D9 » relatif au dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie de l'établissement. Ce calcul « D9 » conclut à la nécessité, pour le site, de dimensionner les eaux d'extinction incendie pour un débit de 300$m^{3/}$h soit 600 m^3pour deux heures.
L'article 1.6.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/02/2000 prescrit à l'exploitant la mise en place d'une réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume de 250 m^3 minimum en complément de la réserve existante d'un volume de 230 m^3. Pour autant, celui-ci ne fixe pas l'utilisation de poteaux incendie.

Compte tenu de ce qui précède, il s'avère que l'exploitant dispose d'un volume d'eau d'extinction incendie conforme aux modalités de calcul fixé par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

La mise à jour des besoins en eau d'extinction incendie sera réalisée à l'occasion d'une prochaine actualisation des prescriptions applicables à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2025 sont considérées satisfaites.

Pas de constat d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Réseau d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2012, article 2.1.15

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves sprinklage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2025

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant installe un réseau d'extinction automatique à eau alimenté par trois sources :

- Réserve de 30 m^3 et électropompes de 60 m^3/h et 2 m^3/h
- Réserve de 423 m^3 et motopompe diesel de 305 m^3/h - système en nappe-
- Réserve de 420 m^3 et motopompe de 36 m^3/h -système ESFR.

Constats :

Constat d'écart du 27/09/2024 :Le réseau d'extinction automatique à eau est alimenté par deux sources au lieu de trois prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire, d'un volume nominal inférieur à celui prescrit initialement.

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/12/2024 :

Le site comporte bien 3 cuves. Lors de l'inspection nous avons dû omettre de mentionner la cuve de 30 m^3 situé dans le local de la cellule 1 situé à coté de la cuve de 423m^3.

Nous confirmons la présence de 3 cuves sur le site :

- Au niveau du local sprinklage de la cellule 1 une cuve de 30m^3 et une seconde cuve de 423m^3 ;
- Au niveau du local sprinklage de la cellule 2 une cuve de 423m^3 .

Constat du 18/11/2025 :

Sur site, l'inspection des installations classées constaté la présence :

- d'une réserve d'eau d'extinction d'un volume de 30 m^3 et d'une autre d'un volume de 423 m^3 pour l'alimentation du système d'extinction automatique d'incendie de la cellule 1.
- d'une réserve d'eau d'extinction d'un volume de 423 m^3 pour l'alimentation du système d'extinction automatique d'incendie des cellule 2 et 3.

Lors de cette vérification, l'inspection des installations classées a constaté que la réserve d'eau d'extinction de 423 m^3 du système d'extinction automatique d'incendie de la cellule 1 était remplie au 3/4.

Observation : La réserve d'eau d'extinction de 423 m^3 du système d'extinction automatique d'incendie de la cellule 1 doit être maintenue à son plein remplissage d'eau.

Pas de constat d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2025

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.
« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de

dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Constat d'écart du 27/09/2024 :L'exploitant n'a pas pu démontrer que les dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sont adéquatement identifiés et fonctionnels, et ses déclarations sont incohérentes avec les exigences réglementaires relatives à la gestion des eaux d'extinction d'incendie.

Absence de réponse de l'exploitant.

Constat* du 8/11/2025 :

Selon le dossier d'actualisation de l'Autorisation d'exploiter du site Geodis dont le certificat de dépôt en date du 01 décembre 2009, et sur la base d'un plan des réseau de 2025, les rétentions d'eaux d'extinction incendie sont réparties de la manière suivante :

- rétention interne cellule 1 : volume = 500 m^3
- rétention interne cellule 2: volume = 430 m^3
- rétention interne cellule 1 : volume = 187 m^3
- rétention quais cellule 1 : 580 m^3
- rétention quais cellule 2/3 : 360 m^3.
- bassin de rétention : 500 m^3.

* : contrôle par sondage

Pas de constat d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite